Office fédéral de l'environnement OFEV Division Espèces, écosystèmes, paysages Consultation LChP 3003 Berne

Berne, le 28 novembre 2016

Modification de la loi sur la chasse: procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 24 août 2016, vous nous avez invités à prendre position sur le projet relatif à la modification de la loi sur la chasse. Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer à ce sujet.

La Conférence pour forêt, faune et paysage (CFP) a adopté la présente prise de position consolidée sur ce projet important pour la chasse et la gestion de la faune sauvage dans les cantons lors de sa séance du 18 novembre 2016. La Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) a quant à elle confié à la CFP le soin de rédiger une prise de position coordonnée sur cet objet. En accord avec la Conférence des directeurs et directrices cantonaux de l'agriculture (CDCA) et la Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche (CSF), nous vous transmettons ci-après nos commentaires et propositions concernant différents points du projet.

1. Contexte

Une révision de loi comporte aussi bien des chances que des risques. Dans tous les cas, les jalons posés et les principes établis sont appelés à s'appliquer durant plusieurs années. La capacité des cantons à gérer la chasse de manière appropriée, concrète, rentable et fructueuse à l'avenir dépend en grande partie des objectifs fixés par la loi fédérale.

Le domaine de la chasse est clairement une tâche conjointe de la Confédération et des cantons. Les cantons jouissent en outre du droit régalien en la matière. Pourtant, lors de l'élaboration du projet mis en consultation, les cantons n'ont été consultés ni sur le plan politique ni sur le plan technique.

Vu les circonstances, nous avons adressé le 18 août 2016 déjà un sondage aux services cantonaux de la chasse pour connaître leurs attentes à l'égard de la révision de la loi sur la chasse. La question fondamentale consistait à déterminer les mesures à prendre pour assurer une gestion cynégétique et une protection des biotopes efficientes et efficaces.

La présente prise de position repose sur les retours reçus des cantons.

2. Remarques fondamentales concernant le projet mis en consultation

Bien que, de manière générale, la révision aille dans le bon sens, le projet mis en consultation ne reflète pas rigoureusement les développements suivis depuis la dernière révision totale de la loi sur la chasse de 1986.

Les cantons, qui étaient et demeurent responsables de l'exécution de la loi fédérale sur la chasse, assistent de plus en plus fréquemment à une multiplication des problèmes liés à des espèces animales protégées ou pouvant être chassées. Les bases légales en vigueur les empêchent souvent de gérer la faune sauvage de manière efficace et intégrale en respectant les impératifs de la protection des espèces, des animaux et des biotopes. Les consignes en partie rigides imposées par la Confédération dans le domaine opérationnel (concepts, directives), le droit de recours des organisations ainsi que la raréfaction des moyens financiers et des ressources en personnel dont disposent les cantons restreignent en effet fortement leurs possibilités d'action.

L'examen de la présente révision partielle doit donc aussi tenir compte de ce point de vue. Pour que la révision partielle n'ait réellement « aucune conséquence sur les plans des finances et du personnel » pour les cantons, comme l'affirme à plusieurs reprises le rapport explicatif, il est indispensable d'exploiter la marge de manœuvre existant en matière de classification des espèces animales protégées ou pouvant être chassées et de simplifier les procédures, tout en tenant pleinement compte des exigences légitimes de la protection des espèces, des animaux et des biotopes.

Nous sommes d'avis que la loi en vigueur actuellement enfreint déjà le principe de l'équivalence fiscale (rapport explicatif p. 33) dans la réalisation de la tâche conjointe que représente la chasse, puisque la Confédération définit les espèces animales protégées et les périodes de protection des espèces pouvant être chassées, alors que les cantons doivent supporter les coûts des mesures d'exécution qui en découlent. Il convient donc de veiller attentivement au financement des différentes mesures, en particulier dans le domaine de la prévention des dommages et de l'indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage.

La Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche (CSF) a toujours appuyé et développé la formation des gardes-chasse, avec le soutien de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de tiers. En parallèle, la CSF est parvenue à concevoir et à faire évoluer des supports didactiques pour la formation cynégétique à l'échelon suisse. Ces deux projets, que la CFP continuera elle aussi à soutenir, répondent depuis longtemps déjà aux exigences de la protection des animaux en particulier. Aussi sommes-nous opposés aux restrictions apportées par le présent projet au chapitre de la protection des animaux, car elles équivalent à un vote de défiance à l'encontre tant des gardes-chasse que des chasseurs et des chasseuses.

3. Commentaires concrets et propositions concernant les différents articles

Remplacement d'une expression

Dans tout le projet, le terme de "districts francs" est remplacé par celui de "zones de protection de la faune"

Nous acceptons cette modification à la condition que les règles et les critères appliqués aux districts francs ne seront pas modifiés avec ce changement de dénomination et que les cantons seront consultés en cas de futures modifications.

Art. 3, al. 1 Principes (règlementation et organisation de la chasse par les cantons)

La protection des animaux est un domaine dont il est important de tenir compte pour la chasse. Aujourd'hui déjà, de nombreuses dispositions des législations fédérale et cantonales ont trait à la protection des animaux (p. ex. protection des mères, moyens et engins de chasse interdits, dressage des chiens de chasse, sûreté du tir, etc.). Le fait de mentionner la protection des animaux

dans les principes souligne l'importance de ces dispositions et rappelle que les aspects de la protection des animaux ayant un lien manifestement légitime avec la chasse sont définis et mis en œuvre sur la base de la législation fédérale sur la chasse et des lois cantonales qui en découlent. Cette mention répond aussi à l'art. 2, al. 2, de la loi sur la protection des animaux (LPA).

Art. 3, al. 2 Principes (détermination du régime et du territoire de chasse / délivrance de l'autorisation de chasser)

Art. 4, al. 1 et 2 Examen cantonal de la chasse

Les nouvelles dispositions relatives à l'autorisation de chasser ainsi qu'au contenu et à la reconnaissance mutuelle des examens cantonaux de chasse sont controversées au sein des cantons.

Le passage déterminant pour nous est la deuxième phrase de l'art. 3, al. 2 : « Ils (les cantons) délivrent les autorisations de chasser aux personnes qui réussissent l'examen de chasse et remplissent d'autres exigences déterminées par le droit cantonal. » En d'autres termes, la réussite de l'examen de chasse continue de n'être que l'une des conditions requises pour obtenir l'autorisation de chasser dans un canton, que cet examen fasse l'objet d'une reconnaissance réciproque ou non. Les cantons conservent la possibilité de refuser l'octroi d'une autorisation de chasser à certains candidats et candidates si d'autres conditions réglementées au niveau cantonal (p. ex. domicile, connaissances linguistiques, absence d'examen dans des domaines spécifiques) ne sont pas remplies. On est toutefois en droit de se demander dans quelle mesure cela satisfait aux besoins découlant de la « mobilité croissante de la population » et permet la mise en œuvre du postulat Landolt (14.3818) et de la motion Bieri (98.3267).

La Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche (CSF) a élaboré le manuel « Chasser en Suisse. Sur la voie du permis de chasse », qui sert de base à la formation des jeunes chasseurs dans tous les cantons. Ce support didactique est constamment amélioré par les cantons. S'appuyant sur les années d'expérience accumulées par les cantons dans le domaine de la formation des chasseurs et des chasseuses, il traite tous les sujets pertinents de manière approfondie. Il est donc inutile d'énumérer les matières à étudier et d'établir des directives fédérales sur la formation cynégétique, puisqu'il y a longtemps que les cantons ont édicté ces directives et les appliquent.

Proposition : Art. 4, al. 1, biffer : « Cet examen porte en particulier sur les matières suivantes :

a. protection des espèces et des biotopes ;

b. protection des animaux ;

c. maniement d'armes, y compris la sûreté du tir. »

Art. 4, al. 1, nouveau : « La réussite de l'examen cantonal de chasse est l'une des conditions à remplir pour obtenir du canton l'autorisation de chasser. »

Art. 4, al. 2, biffer: « L'examen dans les matières visées à l'al. 1-réussi dans un canton doit être reconnu par les autres cantons. La Confédération édicte des directives sur ces matières d'examen »

Art. 4, al. 2, nouveau : « Les examens réussis dans un canton doivent être reconnus par les autres cantons. »

Art. 4, al. 3, let. a Examen cantonal de chasse (reconnaissance des examens de chasse étrangers)

Désormais, les cantons doivent vérifier l'« équivalence » d'un examen de chasse étranger avant de pouvoir octroyer à un hôte étranger l'autorisation de chasser. Il convient de se demander s'il est judicieux d'exiger de chaque canton qu'il procède à cette vérification. Étant donné que la Confédération souhaite définir le contenu minimal des examens et même édicter des directives sur ce sujet dans le cadre de la reconnaissance réciproque des examens de chasse cantonaux, il serait plus logique, dans le cadre de la reconnaissance des examens de chasse étrangers, de laisser à la Confédération le soin de vérifier l'équivalence de ces examens (au regard de l'examen de chasse

harmonisé au niveau suisse).

Proposition: Art. 4, al. 3, let. a, compléter: « Les cantons peuvent :

a. reconnaître des examens de chasse étrangers, pour autant que les candidats et candidates disposent de qualifications **jugées** équivalentes **par la Confédération**. »

Art. 5 Espèces pouvant être chassées et périodes de protection

Sur le principe, la systématique dans la loi et l'ordonnance doit être repensée. Certaines espèces pouvant être chassées sont énumérées dans la loi, alors que d'autres le sont dans l'ordonnance. Par souci de flexibilité et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de changements, nous demandons à ce que toutes les espèces pouvant être chassées, ainsi que leurs périodes de protection, soient mentionnées dans l'ordonnance.

Proposition: Art. 5 (sur le principe): Le Conseil fédéral définit les espèces pouvant être chassées, ainsi que leurs périodes de protection dans l'ordonnance, après avoir consulté les cantons.

Art. 5, al. 1 Espèces pouvant être chassées et périodes de protection

Nous saluons l'adaptation et la réduction des périodes de protection pour le **sanglier**, **le cormoran et divers corvidés** (la corneille noire, le corbeau freux, la pie et le geai des chênes).

L'énumération des espèces de canards sauvages protégées figurant à l'art. 5, al. 1, lit. o, n'est par contre pas conforme à la systématique de la loi. L'article 5 établit en effet la liste de toutes les espèces pouvant être chassées, les espèces non mentionnées étant considérées comme protégées en vertu de l'art. 7, al. 2. Pour rétablir la systématique de l'article 5 (espèces pouvant être chassées), il faudrait donc citer de manière exhaustive les espèces de canards sauvages pouvant être chassées.

Dans le même temps, il convient de garder à l'esprit qu'en ce qui concerne la sauvagine, la Suisse poursuit avec succès une stratégie axée sur des zones protégées. Il est donc inopportun d'indiquer certaines espèces de canards sauvages comme étant protégées. En regardant la statistique de la chasse, on constate, d'une part, que la chasse des oiseaux d'eau est de manière générale en recul et, d'autre part, que les espèces chassées sont principalement les canards colverts, les fuligules milouins et les fuligules morillons. Parmi les autres espèces de canards, seules quelques douzaines de canards sont abattues, de sorte que les tableaux de chasse n'ont aucune influence sur les populations (voir les effectifs enregistrés dans le rapport de la Station ornithologique suisse « Monitoring hivernal des oiseaux d'eau : résultats des recensements des oiseaux d'eau 2013/14 en Suisse »). Avec cette énumération des espèces de canards protégées, que même les spécialistes ont parfois du mal à reconnaître, un chasseur court le risque d'être puni pour un tir par méprise, alors même que ce tir n'a aucune incidence sur l'évolution de l'effectif en question.

Ces pourquoi nous demandons à ce que l'article 5, al. 1 let. o se contente d'énumérer toutes les espèces de canards sauvages pouvant être chassées.

De même, la centaine de grèbes huppés tirés chaque année lors de la chasse ne modifie en rien l'évolution de cette population de 40 000 à 60 000 oiseaux (voir rapport de la Station ornithologique suisse). Le fait que le grèbe huppé continue d'être classé parmi les espèces protégées n'est ainsi aucunement motivé par la protection de l'espèce, mais bien plutôt par des raisons politiques.

Proposition : Art. 5, al. 1, let. o : « la foulque macroule, le grèbe huppé, la sarcelle d'été, la sarcelle d'hiver, le canard souchet, le canard siffleur, le fuligule morillon, le garot à œil d'or, le canard chipeau, le canard pilet, le canard colvert et le fuligule milouin du 1^{er} février au 31 août »

Art. 5, al. 3

Nous nous félicitons de ce que les espèces non indigènes ainsi que les animaux domestiques et les animaux de rente retournés à l'état sauvage puissent être régulés toute l'année.

Le terme « régulation » doit être remplacé ou complété par « élimination », car il s'applique exclusivement à une population. Or, dans le cas des animaux de rente retournés à l'état sauvage, la constitution d'un tel effectif est particulièrement indésirable.

Enfin, il va de soi que les espèces non indigènes comme le mouflon, le cerf Sika ou la Tadorne casarca, qui ont déjà établi de petites populations en Suisse, doivent être soumises aux mêmes dispositions de protection des animaux que celles applicables aux espèces indigènes. Il convient donc d'insérer une précision dans ce sens.

Finalement nous attendons que le terme "retournés à l'état sauvage" sera précisé dans l'ordonnance.

Proposition : Art. 5, al. 3, compléter : « Une régulation **ou une élimination** est autorisée toute l'année, **au regard de l'art. 7, al. 5,** pour :

a. les espèces non indigènes ;

b. les animaux domestiques et les animaux de rente retournés à l'état sauvage. »

Art. 5, al. 5

Les périodes de protection définies par la Confédération pour les espèces pouvant être chassées doivent être écourtées afin de pouvoir réguler efficacement les populations d'espèces se reproduisant rapidement et effaroucher efficacement les animaux qui causent des dégâts (p. ex. cerf élaphe, sanglier). Les procédures doivent être simplifiées de manière à favoriser les possibilités d'action des cantons ; l'écourtement d'une période de protection, en particulier, ne doit pas pouvoir faire l'objet d'un recours.

Dans ce sens, nous saluons le fait qu'en cas d'écourtement de périodes de protection, les cantons puissent simplement consulter l'Office fédéral et ne soient plus contraints d'obtenir l'approbation du département, ce qui reflète la confiance de la Confédération dans les compétences des professionnels et la capacité de jugement des cantons. Cette confiance devient toutefois relative si chaque mesure ou disposition prévue par la loi demeure soumise au droit de recours des organisations.

Le droit de recours repose sur l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 avril 2015 (ATF 141 II 233), qui considère les mesures ordonnées à l'art. 12, al. 2 (mesures contre des animaux isolés causant des dommages) et al. 4 (mesures contre des populations trop nombreuses d'espèces protégées), LChP comme des décisions sujettes au droit de recours des organisations au sens de l'art. 12, al. 1, let. b LPN.

Nous avons fait part de nos préoccupations à Madame la Conseillère Fédérale Leuthard lors de notre entrevue du 31 octobre 2016. Nous étions arrivés à la conclusion que la liste des recours possibles était encore trop longue, même dans le projet mis en consultation.

La Conférence est d'avis, que le droit de recours des associations selon l'article 12 de la Loi sur la protection de la nature et du paysage ne nécessite ni modification ni adaptation, mais que la procédure y relative dans la Loi sur la chasse doit être élaguée de manière encore plus forte.

Dans ce sens, nous demandons à ce que l'Office fédéral élague durablement les processus correspondants et applique nos demandes à ce propos.

Proposition: Nous exhortons l'Office fédéral à alléger les procédures et processus relatifs

aux possibilités de recours dans les articles 5 al. 5, 7 al. 2 et 3, 11 al. 5, ainsi que 12 al. 2 de la LChP et de les mettre en œuvre dans la version définitive de la loi sur la chasse révisée.

Art. 7, al. 2 (Protection des espèces et régulation de populations d'espèces protégées)

Nous nous félicitons de l'extension des « faits » autorisant une intervention dans les populations d'espèces protégées. Nous considérons également qu'il est juste que la compétence en la matière incombe aux cantons.

Pour les espèces visées à l'alinéa 3, le Conseil fédéral arrête dans l'ordonnance sur la chasse les dispositions de protection définissant le cadre de la régulation des populations. Selon le rapport explicatif (p. 24), le Conseil fédéral inscrira également le cygne tuberculé sur la liste des espèces dont les populations peuvent être régulées en vertu de l'art. 7, al. 2.

Requête: Sur le principe, nous demandons à ce que toutes les espèces protégées, dont les populations peuvent être régulées selon l'art. 7 al. 2, soit énumérées par le Conseil fédéral dans l'ordonnance. Dans le cas du loup, nous admettons que la régulation soit mentionnée au niveau de la loi (application de la motion 14.3151).

Le **castor** fait partie des espèces protégées mais n'appartient pas aux espèces strictement protégées au sens de la Convention de Berne. Dans certains cantons, le castor se propage très vite et son expansion s'accompagne d'un potentiel de conflits et de dégâts nettement supérieur à celui présenté par les grands prédateurs. Les dommages qu'il cause aux infrastructures, notamment, peuvent être très importants. Le castor doit donc également figurer dans la liste des espèces pouvant être régulées en vertu de l'art. 7, al. 2.

Proposition : Ordonnance sur la chasse : Le castor doit être ajouté par le Conseil fédéral à la liste des espèces pouvant être régulées en vertu de l'art. 7, al. 2 LChP.

Selon le rapport explicatif (page 23 ss.) les pertes en rapport avec les régales de la chasse peuvent également être considérées comme des dégâts du gibier. Il conviendrait dès lors d'examiner si le **lynx** ne mériterait pas de figurer sur la liste des espèces pouvant être régulées selon l'art. 7 al. 2.

Requête: Ordonnance sur la chasse: Il convient d'examiner si le lynx ne doit pas figurer sur la liste des espèces pouvant être régulées au sens de l'art. 7 al. 2 LChP.

Art. 7, al. 3 (Protection des espèces et régulation de populations d'espèces protégées)

Il conviendrait d'examiner si le **bouquetin** ne devrait pas quitter la catégorie des espèces protégées pour rejoindre celle des espèces pouvant être chassées. Avec un tel reclassement, la Confédération démontrerait que l'art. 5 al. 6 LChP ne s'applique pas uniquement dans un sens de mise sous protection, mais également de réouverture à la chasse. Plusieurs raisons parlent en faveur d'une réouverture de la chasse au bouquetin: Le bouquetin, tout comme d'autres espèces exigeantes telles que le tétras lyre ou le chamois, peut être utilisé de manière responsable. Les cantons avec des colonies intercantonales coordonnent la chasse entre eux, au sens du nouvel art- 3 al. 1. Le statut de protection du bouquetin en vertu de la Convention de Berne est le même que celui du chamois (protégé). Finalement, les données de populations des cantons montrent que plus rien ne s'oppose à la catégorisation du bouquetin comme espèce pouvant être chassée. Dans le canton des Grisons, le cheptel de bouquetin a augmenté de 2'000 têtes depuis 1977, passant de 4'500 à 6'500 bouquetins. Sur l'ensemble du territoire suisse, la population à pratiquement doublé, passant de 9'000 bêtes à 17'750 bêtes en 2015. C'est pourquoi le bouquetin est à biffer de la présente liste. Le bouquetin doit être mis sur la liste des espèces qui peuvent être régulées au sens de l'art. 7 al. 2.

Requête: Ordonnance: Le Conseil fédéral doit inscrire le bouquetin sur la liste des espèces qui peuvent être régulées, au sens de l'art. 7 al. 2.

Proposition: Art. 7, al. 3, biffer et compléter: « Les populations importantes des espèces protégées suivantes peuvent être régulées durant les périodes fixées comme suit : a. le bouquetin du 15 août au 30 novembre b. le loup du 3 janvier au 31 mars. »

Art. 8, al. 1 Tir d'animaux blessés ou malades

Les "locataires d'une chasse" sont à biffer. Ils ne sont ni assermentés ni formés spécialement en comparaison aux gardes chasse.

Proposition: Art. 8, biffer: « Les gardes-chasse et les personnes chargées de la surveillance de la chasse et les locataires d'une chasse sont autorisés à abattre des animaux blessés ou malades à tout moment, si cette mesure est nécessaire pour éviter la propagation de maladies ou pour des raisons de protection des animaux. De tels tirs doivent être immédiatement annoncés à l'autorité cantonale de la chasse. »

Art. 10 Détention d'animaux protégés

La détention d'animaux sauvages (protégés ou pouvant être chassés) est en partie régie par la législation sur la protection des animaux. À cet endroit, une précision s'impose.

Proposition: Art. 10, compléter: Titre: Détention d'animaux protégés et pouvant être chassés « Une autorisation cantonale est nécessaire pour détenir des animaux protégés ou pouvant être chassés. »

Art. 12, al. 2 Prévention des dommages causés par la faune sauvage

De manière générale, nous sommes d'accord avec le complément apporté, car il correspond aux exigences posées par la motion Engler. Nous renvoyons néanmoins à nos remarques sur le fait que la publication de telles mesures est susceptible de recours (voir nos remarques concernant l'art. 5, al. 5).

Art. 12, al. 5

Il convient d'ajouter ici que la Confédération ne se contente pas d'encourager les mesures prises par les cantons pour prévenir les dommages causés par la faune sauvage, mais qu'elle les finance.

Proposition : Art. 12, al. 5, compléter : « La Confédération encourage et **finance** les mesures des cantons visant à prévenir les dommages causés par les grands prédateurs aux animaux de rente. »

Art. 12, al. 6 (nouveau)

Prévention et indemnisation des dommages causés par des espèces protégées: il incombe à la Confédération de payer l'intégralité des mesures de prévention des dommages causés par la faune sauvage et des indemnités versées au titre des dégâts causés par des animaux sauvages appartenant à des espèces protégées. Les dispositions de protection en faveur d'espèces sauvages dont le besoin de protection a disparu depuis longtemps contribuent à l'augmentation constante des problèmes et des coûts des cantons.

Proposition : Art. 12, al. 6, nouveau : « La Confédération finance les mesures visant à prévenir les dommages causés par des espèces protégées, et les prestations cantonales qui en découlent. »

Art. 14 Information, formation et recherche

La gestion de la faune sauvage vise à préserver, promouvoir et, si nécessaire, réguler les populations d'espèces sauvages dans leur environnement naturel. Pour obtenir les informations et les connaissances nécessaires à cette fin, les animaux sauvages doivent parfois être capturés, marqués, munis d'émetteurs et faire l'objet de prélèvements de cellules ou de liquides organiques. Lors de leur formation, les gardes-chasse, mais aussi les gardes-pêche et les pêcheurs, doivent apprendre à manipuler correctement les animaux vivants (p. ex. anesthésie, pêche électrique). En vertu de l'art. 3, let. c, de la loi sur la protection des animaux (LPA), ces activités entrent dans la définition de l'expérience sur les animaux. Certes, le champ d'application de la LPA fait l'objet, à l'art. 2, al. 2, d'une réserve en faveur de la législation sur la chasse, mais cette dernière ne contenant aucune formulation explicite en la matière, les dispositions de la loi sur la protection des animaux s'appliquent au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du 7 juin 2016 ; 6B_411/2016).

C'est la raison pour laquelle il convient d'introduire dans la loi sur la chasse une disposition explicite concernant la gestion des animaux sauvages. Une disposition similaire devrait être introduite dans la loi sur la pêche.

Proposition: Art. 14, en substance: « Les projets élaborés par les cantons dans le cadre de la gestion de la faune sauvage et dans la perspective de la formation de gardes-chasse et nécessitant l'utilisation de mammifères et d'oiseaux vivants doivent être autorisés soit par l'OFEV, s'il s'agit d'espèces protégées, soit par l'autorité cantonale compétente pour la chasse, s'il s'agit d'espèces pouvant être chassées.

L'OFEV édicte des prescriptions sur la manière de manipuler les animaux dans le respect des dispositions relatives à la protection des animaux, sur les exigences requises des exécutants et sur les méthodes à appliquer.

Art. 14, al. 4

Nous sommes heureux qu'un centre suisse de recherche, de documentation et de conseil sur la gestion de la faune sauvage soit maintenu. Ce type de service soutient les cantons dans la gestion des espèces sauvages et correspond au développement attendu du centre de documentation existant.

Art. 17, al. 1, let. h

Les personnes compétentes constatent parfois dans le cadre de l'exécution cantonale que des terriers de renards et de blaireaux, en particulier, ont été obstrués. Cette pratique devrait être ajoutée aux actes punissables au sens de l'art. 17, al. 1, lit. h. Dans le même temps, la formulation peut être modifiée (tout au moins dans la version allemande) de manière à ce que l'« empalement » ne se réfère pas aux renards, blaireaux et marmottes eux-mêmes, mais à leurs terriers.

Proposition : Art. 17, al. 1, let. h, compléter : « Sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque intentionnellement et sans autorisation : (...)

h. enfume, gaze **ou** noie des renards, des blaireaux et des marmottes **et perce ou obstrue leurs terriers**; »

Art. 20, al. 2 Retrait et refus de l'autorisation de chasser

Nous saluons ce durcissement. Un délit grave au sens de l'art. 17 LChP doit entraîner le retrait sans sursis de l'autorisation de chasser. L'expérience a démontré que le retrait administratif de l'autorisation de chasser est souvent perçu par les chasseurs et les chasseuses comme une sanction plus lourde qu'une peine pécuniaire. Le retrait sans sursis renforce donc la crédibilité de la législation et des organes d'exécution.

Nous vous remercions une fois encore de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer et espérons que vous réserverez à nos réflexions et propositions un accueil positif. Nous restons à votre entière disposition pour étudier et développer notre position.

Au nom de la Conférence pour forêt, faune et paysage, et sur mandat de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture,

Jacqueline de Quattro Présidente CFP Thomas Abt Secrétaire général

Copie:

Membres CFP, CSF et CIC

I de Conalles

- SG CDCA